



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25-2025-09-24-00003

du 24 SEP. 2025

portant modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société
Carrières du Haut Doubs sur le territoire de la commune de Houtaud

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la
préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon – Mme VALLEIX Nathalie ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du
Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets
inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations
de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des
installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-216-0001 du 4 août 2014 autorisant la société Carrières du
Haut Doubs à exploiter la carrière de roche calcaire située sur le territoire de la commune de
Houtaud aux lieux-dits « sur la Côte », « Près à la caille » et « Près Pénard » ;

Vu l'arrêté n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme
Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la déclaration du 2 avril 2025 complétée le 15 juillet 2025 de la société Carrières du Haut
Doubs dont le siège social est situé lieu-dit « sur la Côte » – 25 300 HOUTAUD en vue de mo-
difier les conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Hou-
taud ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 septembre 2025 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 16 sep-
tembre 2025 ;

Vu le rapport du 16 septembre 2025 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 susvisé ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société Carrière du Haut Doubs portent sur :

- l'augmentation de la quantité annuelle de déchets inertes pouvant être apportés dans la carrière et l'apport des boues de lavage de l'installation de traitement située sur la commune de Dommartin pour le remblaiement de la carrière ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications demandées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 susvisé en modifiant :

- la quantité annuelle admise, et les types de déchets inertes utilisés pour le remblaiement de la carrière ;

Considérant que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CARRIÈRES DU HAUT DOUBS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Sur la Côte » – 25 300 HOUTAUD, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de HOUTAUD une carrière de matériaux calcaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 :

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-216-0001 du 4 août 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.2 – Stockage de déchets inertes extérieurs au site

Les déchets inertes extérieurs au site, issus du BTP et de l'installation de concassage criblage située sur la commune de Dommartin, sont autorisés pour le remblaiement du site dans le cadre de sa remise en état.

Sur un apport de 60 000 m³/an, un volume de 59 000 m³ de matériaux inertes est mis en remblai chaque année (front de taille Sud-Est puis fronts de taille Nord-Est) et 1000 m³/an d'inertes sont recyclés en granulats.

Le stockage d'inertes s'effectuera sur la durée de l'autorisation, soit 24 ans.

Le volume total des apports de déchets inertes utilisés pour le remblaiement de la carrière est de 696 000 m³. »

Article 3 :

L'article 36 de l'arrêté préfectoral n° 2014-216-0001 du 4 août 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 36 – Remblayage par des matériaux inertes extérieurs au site

Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site est autorisé pour un maximum de 60 000 m³/an et sera déposé progressivement à l'avancement de l'extraction, conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Un volume de 59 000 m³ (1000 m³ seront recyclés) ou 94 400 tonnes d'inertes pourront être mis en remblais chaque année dès le début de l'autorisation jusqu'à la fin de l'exploitation tout en respectant le volume total de 696 000 m³ prévu à l'article 2.2.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, le stockage de matériaux inertes d'apport extérieur au site s'effectue tout au long de l'exploitation suivant les prescriptions suivantes :

- **Matériaux acceptés et refusés**

- Les matériaux autorisés sans procédure d'acceptation préalable sont listés à l'annexe I du présent arrêté. Ce sont des matériaux solides et inertes tels que déblais non pollués provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de constructions à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.

Les boues de lavage dont le code déchet est 01 04 12 proviennent uniquement de l'installation de traitement situé à Dommartin. L'exploitant doit s'assurer et justifier que le produit utilisé (floculant) pour le traitement des eaux de lavage de l'installation de Dommartin contient moins de 0,1 % d'acrylamide résiduelle.

- Pour tout déchet inerte non visé par l'annexe I du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet sur le site. La procédure d'acceptation préalable est décrite à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
- Les matériaux interdits sont ceux visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ainsi que les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc.) ainsi que les hydrocarbures, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, peintures, solvants, amiante, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit. Une benne pour la récupération des refus est en place.

- **Obligation du producteur de déchets :**

Il remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets (libellé et code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement).

Ce bordereau de suivi indique les coordonnées du producteur, la date, la provenance (lieu du chantier), la quantité et le type des matériaux, ainsi que l'identification du véhicule et du transporteur et il doit attester de la conformité des matériaux.

- **Obligation de l'exploitant :**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets,
- l'origine et la nature des déchets,
- la quantité (volume ou masse) de déchet,
- le moyen de transport utilisé,
- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnements.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Il est accompagné d'un plan d'exploitation permettant de localiser les zones de remblais.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet de département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et, le cas échéant, son numéro de SI-RET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

- **Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes :**

- le chargement du camion doit être examiné visuellement avant déchargement,
- le bordereau de suivi et éventuellement d'autres documents d'accompagnement concernant le chargement seront ensuite remis à l'exploitant,
- les matériaux doivent être préalablement réceptionnés et déchargés en un cordon sur une aire de contrôle afin d'en vérifier le contenu visuellement et olfactivement. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante

pour l'environnement. Le déversement est interdit en l'absence de personnel de la carrière au niveau de l'aire étanche.

- *les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié,*
- *les chargements conformes sont enlevés de l'aire de contrôle et mis en remblai pour un stockage définitif à l'aide d'un engin de la carrière. L'emplacement du remblai sera porté sur un plan. Les informations communes du registre et du plan permettent d'avoir une parfaite connaissance du remblai et une trace précise des dépôts.*
- *un registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.*

Les matériaux inertes conformes sont poussés en remblai pour commencer par le talutage du front Sud-Est.

Quand les fronts de taille Nord-Est de l'extension auront été exploités jusqu'à la cote du carreau final, le talutage de ces fronts commencera, à partir de la quatrième phase quinquennale.

La progression du remblai se fera selon les plans de mise en dépôt d'inertes (jointés en annexe) et selon un apport annuel de 59 000 m³.

Les matériaux inertes seront déchargés en cordon pour un contrôle visuel puis poussés par un engin de terrassement depuis le haut du talus. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les surfaces de remblai terrassées seront végétalisées, facilitant la remise en état du site.

La position géographique et topographique de chaque dépôt sera repérée et inscrite dans un registre. »

Article 4 :

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2014-216-0001 du 4 août 2014 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté :

Article 5 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Houtaud dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières du Haut Doubs dont le siège social est situé lieu-dit « Sur la Côte » – 25 300 HOUTAUD.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 7 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de Houtaud, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Nathalie VALLEIX

Annexe : liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Code déchet (*)	Description (*)	Restrictions
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux	
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	

20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parc à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
----------	-------------------	---

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014